



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Complémentaire santé d'entreprise (mutuelle santé)

Vérfié le 11 octobre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En complément des garanties de base de la Sécurité sociale, un salarié peut bénéficier de prestations de la complémentaire santé de son entreprise (ou de l'association qui l'emploie). C'est l'employeur qui négocie le contrat et assure son suivi auprès de l'organisme assureur. La complémentaire santé d'entreprise doit prendre en charge un minimum de garanties.

De quoi s'agit-il ?

L'Assurance maladie (Sécurité sociale) ne rembourse pas complètement vos dépenses de santé. La complémentaire santé d'entreprise complète ces remboursements, en totalité ou en partie.

En plus de la complémentaire santé, le dispositif collectif de l'entreprise peut proposer d'autres garanties (garanties décès, garantie dépendance, etc.).

A noter : seules les entreprises sont concernées, pas un particulier qui emploie un salarié à domicile.

Qui est concerné ?

L'employeur doit faire bénéficier tous ses salariés d'une couverture complémentaire santé, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.

Vous pouvez être dispensé d'y adhérer dans certaines situations (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20740>).

A savoir : si votre employeur n'a pas contracté de complémentaire santé, vous pouvez saisir le conseil des prud'hommes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2360>).

Démarche

Vous n'avez pas de démarche à effectuer. C'est votre entreprise qui négocie le contrat et assure son suivi auprès de l'organisme assureur.

A savoir : si vous et votre époux ou partenaire de Pacs disposez tous les 2 d'une mutuelle obligatoire, il est parfois possible de résilier l'une d'entre elle. Il est recommandé de se mettre directement en relation avec sa mutuelle.

Garanties

Panier de soins minimal

La complémentaire santé d'entreprise doit prendre en charge au minimum les garanties suivantes (*panier de soins*) :

- Intégralité du ticket modérateur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F165>) sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, sous réserve de certaines exceptions
- Totalité du forfait journalier hospitalier (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F200>) en cas d'hospitalisation
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du tarif conventionnel: [titleContent](#)
- Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe

Garanties d'un contrat dit responsable

La complémentaire santé peut être un contrat dit *responsable* dans votre entreprise. Dans ce cas, les dépenses de santé sont prises en charge de la manière suivante :

Principales prestations d'un contrat responsable souscrit ou renouvelé à partir du 1er avril 2015

Prestations		Prise en charge obligatoire	Prise en charge exclue	Prise en charge optionnelle
Honoraires du médecin		<u>Ticket modérateur</u>	- Dépassements d'honoraires et majoration du <u>ticket modérateur</u> liés au non respect du parcours de soins - Participation forfaitaire de 1 €	- Pas de limite si le médecin est adhérent au contrat d'accès aux soins - Prise en charge limitée dans le cas contraire
Médicaments	À SMR () majeur (remboursés à 65 %)	<u>Ticket modérateur</u>	Franchise (forfait)	
	À SMR () modéré et faible (remboursés à 30 % et 15 %)	Pas d'obligation de prise en charge		
	Homéopathie	Pas d'obligation de prise en charge		
Hospitalisation		Forfait journalier en totalité, sans limitation de durée <u>Ticket modérateur</u>		- Pas de limite si le médecin est adhérent au contrat d'accès aux soins - Prise en charge limitée dans le cas contraire
Optique		<u>Ticket modérateur</u>		Limitée de la manière suivante : - Une paire de lunettes tous les 2 ans au maximum (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) - Monture à hauteur de 100 € maximum (pour les contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1 ^{er} janvier 2020) - Limites minimales et maximales selon la complexité de l'équipement (par exemple, pour un verre simple, prise en charge comprise entre 100 € et 420 € pour les contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1 ^{er} janvier 2020)
Dentaire		<u>Ticket modérateur</u>		
Cure thermale		Pas d'obligation de prise en charge		

Prestations supplémentaires

La complémentaire santé peut proposer des prestations supplémentaires, par exemple :

- **Tiers-payant** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F167>)
- Service d'assistance (aide ménagère, garde d'enfants, etc.)
- Prévention et accompagnement (prise en charge de dépistage par exemple)

Coût

Le tarif dépend du contrat souscrit par votre employeur.

Votre employeur peut participer en totalité ou en partie au paiement des cotisations. Sa participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation.

En cas de départ de l'entreprise

À la fin de votre contrat de travail (retraite, licenciement...), vous pouvez **garder la mutuelle santé de votre entreprise, sous conditions** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20744>).

Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L112-1 à L112-11 [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157199&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157199&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)
Contrat d'assurance
- Code de la sécurité sociale : article L871-1 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038775343&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038775343&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Contenu du contrat responsable
- Code de la sécurité sociale : articles L911-1 à L911-8 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156295) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006156295>)
Garanties complémentaires des salariés
- Code de la sécurité sociale : articles R871-1 à R871-2 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006141959&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006141959&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Contenu du contrat responsable
- Code de la sécurité sociale : articles D911-0 à D911-8 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029436177) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000029436177>)
Panier de soins minimal (article D911-1)
- Code du travail : articles L1242-12 à L1242-13 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006901206&idSectionTA=LEGISCTA000006189455&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006901206&idSectionTA=LEGISCTA000006189455&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Contrat de travail - mention de la convention collective applicable
- Code du travail : articles R2262-1 à R2262-5 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018535599) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000018535599>)
Communication au salarié des textes conventionnels applicables dans l'entreprise
- Code général des impôts : articles 82 à 84 A [✉](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197201&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197201&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)
Conditions d'exonération fiscale des cotisations ou primes versées (article 83)
- Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties contre certains risques [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000709057) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000709057>)
Notice d'information sur les garanties pour l'adhérent (article 12)
- Arrêté du 7 octobre 2009 portant extension d'un avenant à l'accord national interprofessionnel sur la modernisation du marché du travail [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021156608) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021156608>)
- Circulaire n°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. (PDF - 127.5 KB) [✉](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/10/cir_37507.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/10/cir_37507.pdf)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0